Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-D2026_53-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN
VILLE DE MONTALIEU-VERCIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 53/2026

Objet : Avis du conseil municipal sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2027

L'an deux mille vingt-six, le 04 novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Montalieu-Vercieu, légalement convoqué le 27 octobre, s'est réuni à la salle Jouvenet sous la présidence de Monsieur Christian GIROUD, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 27

Présents : 18
CHAUDET Florence, D'ORIO Vincent, DREVET Christiane, FOURNET Steve, GIROUD Christian, GORCE Isabelle, JAVERLIAT Laure, LACAVE Quentin, LAROCHE Jean-Luc, LEMIRE Robert, LUTTRIN Jean-Claude, PÉJU Amaury, PELLEGRINELLI Florian, POULET Maxime, ROSSI Patrick, RUIS Frédéric, RUIZ Céline, THÉVENOT Monique.
Excusés ayant donné procuration : 7
ATTAVAY Bernard à ROSSI Patrick, BELLONVILLE Elodie à D'ORIO Vincent, DA CONCEICAO Maryline à GIROUD Christian, FAYARD Stéphanie à LAROCHE Jean-Luc, PERRAUT Sébastien à LACAVE Quentin, PROTO Linda à RUIZ Céline, ZABI Sabya à RUIS Frédéric.
Absent : 2
COURTIAU Alexandre, LAURET Marie Cindy.
Soit 18 présents et 7 pouvoirs – 25 votants

Secrétaire de séance : CHAUDET Florence

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-26 et L. 3132-27 relatifs au principe du repos dominical, aux dérogations accordées par le maire et aux contreparties accordées aux salariés concernés ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ayant porté de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations pouvant être accordées par le maire au repos dominical des salariés des commerces de détail ;

Vu la nécessité pour le maire d'arrêter, avant le 31 décembre 2026, la liste des dimanches concernés par ces dérogations pour l'année 2027, après avis du conseil municipal ;

Vu l'avis conforme de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, lorsque le nombre de dimanches autorisés excède cinq, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Vu les consultations réalisées auprès des organisations représentatives des employeurs et des salariés intéressées conformément aux dispositions applicables, en date du 02 octobre 2026 ;

Considérant que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés par décision du maire, dans la limite maximale de douze dimanches par année civile ;

Considérant que ces dérogations doivent être accordées de manière collective pour une branche de commerce de détail, une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail concernés ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-D2026_53-DE

Considérant l'objectif de maintenir une cohérence territoriale des ouvertures dominicales, de favoriser l'attractivité commerciale du territoire et de tenir compte des périodes commerciales particulières telles que les soldes et les fêtes de fin d'année ;

Considérant la proposition d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail pour les dates suivantes au titre de l'année 2027 :

- Dimanche 31 janvier 2027 : soldes d'hiver ;
- Dimanche 04 juillet 2027 : soldes d'été ;
- Dimanches 05, 12 et 19 décembre 2027 : fêtes de fin d'année ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET un avis favorable** aux dates proposées d'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2027, telles que présentées ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que cet avis est rendu afin de permettre au Maire de fixer par arrêté municipal la liste des dimanches concernés, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail ;
- **RAPPELLE** que lorsque le nombre de dimanches autorisés excède cinq, cette décision devra intervenir après obtention de l'avis conforme de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;
- **RAPPELLE** que les salariés privés de repos dominical dans le cadre de ces dérogations bénéficient des contreparties prévues par l'article L. 3132-27 du Code du travail, notamment d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal fixant définitivement la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre 2026 et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,
Christian GIROUD

La secrétaire de séance,
Florence CHAUDET

MAIRE de MONTALIEU-VERCIEU
38 (Isère)

Christian GIROUD
MAIRE de la commune de
Montalieu Vercieu (213802473)
5 nov. 2026